



Taxe des Premières nations (TPN)

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide contient des renseignements sur la taxe des Premières nations (TPN) comme les produits taxables, la façon de percevoir et déclarer la taxe ainsi que les cas où la taxe s'applique. Si vous devez déclarer la taxe sur les produits et services des Premières nations (TPSPN), ne l'incluez pas dans votre formulaire GST499-1, *Annexe de la taxe des Premières nations (TPN)*. Incluez plutôt le montant dans le formulaire GST34, *Déclaration des inscrits – Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée*, ou GST62, *Déclaration de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) (non personnalisée)*. Pour en savoir plus sur la TPSPN, consultez le guide RC4365, *Taxe sur les produits et services des Premières nations (TPSPN)*.

La TPS/TVH et le Québec

Revenu Québec administre la TPS/TVH au Québec. Si l'emplacement physique de votre entreprise est situé au Québec, communiquez avec Revenu Québec au **1-800-567-4692**. Consultez aussi la publication de Revenu Québec IN-203, *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH*, disponible à www.revenu.gouv.qc.ca.

Si vous avez une déficience visuelle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique (CD) ou en format MP3. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/substituts ou composez le **1-800-959-3376**.

Quoi de neuf?

Nous avons indiqué ci-dessous les principales modifications, y compris celles qui ont été annoncées, mais qui n'avaient pas encore été adoptées au moment où ce guide a été mis sous presse. Si elles deviennent loi telles qu'elles ont été proposées, elles seront en vigueur à la date indiquée. Pour en savoir plus sur ces modifications ou d'autres modifications, lisez les sections du guide encadrées de couleur.

Modification de noms

- la bande indienne de Kamloops est désormais appelée Tk'emlúps te Secwépemc;
- la Première nation Chemainus est désormais appelée Stz'uminus First Nation.

La Buffalo Point n'est plus assujettie à la TPN

La Buffalo Point First Nation a abrogé le règlement imposant la taxe des Premières nations (TPN); l'abrogation de ce règlement est en vigueur depuis le 3 octobre 2011. Les vendeurs n'ont donc plus à facturer la TPN puisque la TPSPN est maintenant en vigueur sur les terres de cette Première nation.

Taxe de vente harmonisée de l'Ontario

Le 1^{er} juillet 2010, l'Ontario a harmonisé sa taxe de vente au détail avec la TPS pour introduire la taxe de vente harmonisée en Ontario au taux de 13 % (5 % pour la partie fédérale et 8 % pour la partie provinciale).

Taxe de vente harmonisée de la Colombie-Britannique

Le 1^{er} juillet 2010, la Colombie-Britannique a harmonisé sa taxe de vente provinciale avec la TPS pour introduire la taxe de vente harmonisée en Colombie-Britannique au taux de 12 % (5 % pour la partie fédérale et 7 % pour la partie provinciale).

Changement de taux de la taxe de vente harmonisée de la Nouvelle-Écosse

Le 1^{er} juillet 2010, la Nouvelle-Écosse a augmenté son taux de la taxe de vente harmonisée pour le porter à 15 % (5 % pour la partie fédérale et 10 % pour la partie provinciale).

Déclarations obligatoires par voie électronique

Selon les modifications proposées, pour les périodes de déclaration se terminant après juin 2010, vous devrez peut-être produire vos déclarations de TPS/TVH par voie électronique. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*, ou allez à www.arc.gc.ca/tpstvh.

Règles sur le lieu de fourniture

Les règles sur le lieu de fourniture ont changé. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-103, *Taxe de vente harmonisée – Règles sur le lieu de fourniture pour déterminer si une fourniture est effectuée dans une province*, ou allez à www.arc.gc.ca/lieudefourniture.

Mon dossier d'entreprise

Vous pouvez maintenant utiliser le service du calculateur d'acomptes provisionnels pour calculer vos acomptes provisionnels et connaître leurs dates d'échéance respectives.

Pour en savoir plus sur les services offerts dans Mon dossier d'entreprise, allez à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Table des matières

	Page		Page
Qu'est-ce que la taxe des Premières nations?	5	Comment remplir le formulaire GST499-1	7
Qui percevra la TPN?	5	TPN perçue ou à percevoir sous l'autorité de plus	
Fournitures taxables	5	d'un conseil de bande	7
Petit fournisseur.....	5	Renseignements à inscrire à chaque ligne	7
Qu'est-ce qui est assujetti à la TPN?	6	Comment remplir votre déclaration de TPS/TVH.....	10
L'expression « boisson alcoolisée » signifie :	6	Renseigner vos clients	11
L'expression « carburant » signifie :	6	Produits désignés	11
L'expression « produit du tabac » signifie :	6	Pour en savoir plus	12
Comment déclarer la TPN?	6		

Qu'est-ce que la taxe des Premières nations?

La taxe des Premières nations (TPN) est une taxe imposée sur les ventes de produits désignés effectuées dans certaines réserves des Premières nations. Certains conseils de bande ont adopté un règlement administratif qui impose la TPN sur des produits désignés. Les produits désignés signifient les boissons alcoolisées, le carburant et les produits du tabac qui sont mentionnés spécifiquement dans le règlement administratif de la bande.

La TPN pourrait être nommée par un titre distinct dans le règlement administratif. Par exemple, la taxe pourrait être approuvée à titre de « frais d'amélioration de la collectivité ». Au lieu de préciser tous les titres possibles dans ce guide, l'expression TPN sert à les désigner.

Pour obtenir une liste des Premières nations qui imposent la TPN et la liste des produits désignés auxquels la TPN s'applique, lisez « Produits désignés », à la page 11. Nous administrons cette taxe pour les conseils de bande.

Une Première nation peut avoir plus d'un endroit attiré comme réserve. Lorsqu'un conseil de bande a imposé la TPN, cette dernière s'applique à toutes les réserves de cette Première nation. Dans ce guide, lorsque nous faisons référence à une **réserve**, nous entendons une réserve où la TPN s'applique.

Dans les réserves où la TPN s'applique, toute personne doit payer la TPN sur les produits désignés qu'ils achètent. Le taux de la TPN est le même que celui de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la partie fédérale de la taxe de vente harmonisée (TVH), soit de 5 %. Vous trouverez plus de renseignements sur la TPS/TVH dans le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Remarque

La taxe des Premières nations remplace seulement la partie fédérale de la TVH. Toutefois, si un Indien, une bande indienne ou une entité mandatée par une bande ont acquis des biens ou des services taxables dans une réserve où la TPN s'applique, la fourniture serait assujettie à la TPN au taux de 5 %. Dans la mesure où l'acheteur remplirait les critères énoncés dans le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-039, *Politique administrative de la TPS/TVH – Application de la TPS/TVH aux Indiens*, la partie provinciale de la TVH serait exonérée.

Pour en savoir plus, consultez l'avis sur la TPS/TVH 254, *Percevoir les taxes des Premières nations dans une province participante*, disponible à www.arc.gc.ca/tpstvhpub ou appelez-nous au 1-800-959-7775.

Qui percevra la TPN?

Les inscrits à la TPS/TVH qui vendent des produits désignés dans une réserve doivent percevoir la TPN. Vous devez vous inscrire à la TPS/TVH si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous fournissez des fournitures de produits et services taxables au Canada;
- vous n'êtes pas un petit fournisseur.

Fournitures taxables

Les fournitures de produits et services assujettis à la TPS/TVH au taux de 5 %, 12 %, 13 %, 15 % ou de 0 % sont dits produits et services taxables. Les **produits désignés** vendus dans une réserve sont aussi taxables.

Voici d'autres exemples de fourniture de produits et services taxables sous le régime de la TPS/TVH au taux de 5 %, 12 %, 13 % ou 15 % :

- la vente et la location d'automobiles;
- les réparations d'automobiles;
- la vente de boissons gazeuses, de confiseries et de croustilles;
- les articles ménagers et les meubles.

Voici des exemples de fourniture de produits et services taxables sous le régime de la TPS/TVH au taux de 0 % :

- la vente de la plupart des produits alimentaires de base (p. ex., le lait, le pain, les légumes);
- la vente de la plupart des produits agricoles (p. ex., le blé, les céréales, la laine brute, le tabac non traité);
- la vente de la plupart des produits de pêche (p. ex., le poisson destiné à la consommation humaine).

Petit fournisseur

Si vous vendez ou fournissez des produits et services taxables, vous devez vous inscrire à la TPS/TVH et facturer la taxe sur vos fournitures taxables, sauf si vous êtes un petit fournisseur.

Vous êtes un petit fournisseur si les revenus de la fourniture de produits et services taxables à l'échelle mondiale, y compris les fournitures détaxées, ne dépassent pas 30 000 \$ (ou 50 000 \$ si vous êtes un organisme de service public) au cours des quatre derniers trimestres civils ou au cours d'un seul trimestre.

Ce montant **inclut les produits désignés vendus dans une réserve**. Toutefois, il n'inclut pas les ventes d'immobilisations et les fournitures de services financiers. Vous devez également inclure dans ce montant tous les revenus de vos associés lorsque vous calculez vos ventes taxables.

Si vous êtes un petit fournisseur et que vous choisissez de ne pas vous inscrire à la TPS/TVH, vous ne facturez pas la TPS/TVH ou la TPN à vos clients et vous ne pouvez pas demander un crédit de taxe sur les intrants (CTI) pour récupérer la TPS/TVH ou la TPN payée ou payable sur vos achats et dépenses d'entreprise.

Si vous êtes un petit fournisseur et que vous choisissez de vous inscrire volontairement, vous devez facturer la TPS/TVH ou la TPN sur vos ventes taxables et vous pouvez demander un CTI pour récupérer la TPS/TVH ou la TPN payée ou payable sur vos achats et dépenses d'entreprise.

Exception

Les exploitants de taxi et de limousine doivent s'inscrire à la TPS/TVH pour leurs activités de taxi, même s'ils sont de petits fournisseurs.

Si vous êtes déjà un inscrit à la TPS/TVH, vous devez percevoir la TPN sur les produits désignés vendus dans une réserve.

Pour en savoir plus sur la manière de s'inscrire à la TPS/TVH, allez à www.arc.gc.ca/tpstvh ou appelez-nous au 1-800-959-7775.

Qu'est-ce qui est assujéti à la TPN?

Si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH, tout produit désigné que vous vendez dans une réserve est assujéti à la TPN. Un produit désigné comprend les boissons alcoolisées, le carburant et les produits du tabac selon les « Produits désignés », à la page 11. Un produit désigné acheté à l'extérieur de la réserve sera également assujéti à la TPN s'il est livré dans une réserve par un vendeur inscrit à la TPS/TVH.

Lorsque la TPN s'applique à un produit, la TPS ne s'applique pas. Les autres fournitures de biens et services effectuées dans la réserve continueront d'être assujétiées aux règles relatives à la TPS/TVH.

L'expression « boisson alcoolisée » signifie :

- la bière, l'ale, le stout, le porter ou la liqueur de malt contenant plus de 0,5 % d'alcool par volume;
- le vin contenant plus de 0,5 % d'alcool par volume;
- toute boisson contenant plus de 0,5 % d'alcool par volume, obtenue de la distillation de grains, de fruits ou d'autres produits agricoles ou de la distillation de la bière ou du vin;
- toute autre boisson qui est une combinaison des boissons énumérées ci-dessus, qui est propre à la consommation humaine et qui contient plus de 0,5 % d'alcool par volume.

Dans ce guide, lorsque nous faisons référence à l'alcool, nous entendons l'alcool éthylique.

L'expression « carburant » signifie :

- le combustible diesel, notamment toute huile combustible qui peut être utilisée dans les moteurs à combustion interne de type allumage par compression, à l'exception de toute huile combustible destinée à être utilisée comme mazout et utilisée comme telle;
- le carburant du type essence utilisé dans les moteurs à combustion interne;
- le gaz propane.

L'expression « produit du tabac » signifie :

- tout produit réalisé par un fabricant de tabac, y compris toute étape de préparation, du tabac naturel en feuilles aux produits du tabac, par quelque procédé que ce soit, et cela comprend les cigarettes, les bâtonnets de tabac et le tabac à priser;
- les feuilles et les tiges de la plante de tabac traitées au-delà de l'emballage, du séchage et du triage;
- les cigares.

Comment déclarer la TPN?

Si vous devez percevoir la TPN, vous devez nous la verser au même moment où vous déclarez votre TPS/TVH. Votre déclaration de TPS/TVH inclura les montants combinés des deux taxes (TPS/TVH et TPN).

Toutefois, si vous vendez des produits désignés dans une réserve, vous devrez aussi remplir, pour chaque période de déclaration, en plus de votre déclaration de TPS/TVH, le formulaire GST499-1, *Annexe de la taxe des Premières nations (TPN)*.

Vous devez remplir le formulaire GST499-1 avec votre déclaration de TPS/TVH afin de déclarer séparément les montants perçus ou à percevoir pour la TPS/TVH et de la TPN. La période de déclaration et la date d'échéance de l'annexe de la TPN seront les mêmes que celles de votre déclaration de TPS/TVH. Produisez-les donc au même moment.

Nous vous enverrons, avec votre déclaration TPS/TVH, un formulaire GST499-1 personnalisé renfermant des renseignements préimprimés sur votre compte. Si vous ne recevez pas de formulaire personnalisé, allez à www.arc.gc.ca/tpstvhpub ou appelez-nous au 1-800-959-3376.

Remarque

Si vous percevez la TPN mais ne vendez pas de produits désignés d'un emplacement dans une réserve, vous n'avez pas à remplir l'annexe de la TPN. Vous devez tout de même inclure les montants de la TPN dans votre déclaration de TPS/TVH, comme s'il s'agissait de la TPS/TVH.

Comment remplir le formulaire GST499-1

Pour remplir votre formulaire GST499-1, *Annexe de la taxe des Premières nations (TPN)*, vous avez besoin de tous les montants suivants pour chaque période de déclaration :

- les ventes reliées à la TPS/TVH et à la TPN;
- la TPS/TVH et la TPN perçues sur vos ventes;
- la TPS/TVH et la TPN payées et payables sur vos achats.

Avant de remplir chaque ligne du formulaire GST499-1, vous devez répondre à la question au début du formulaire. Si vous percevez la TPN sous l'autorité d'un **seul** conseil de bande, remplissez la case qui demande le nom du conseil de bande au début du formulaire. Si vous percevez la TPN sous l'autorité de **plus d'un** conseil de bande, n'inscrivez rien dans cette case.

Après avoir rempli la section de l'identification, vous devez répondre à la question au-dessus du tableau 1. Cochez **oui** si, pendant la période de déclaration, vous avez acheté des produits désignés d'un vendeur opérant dans une réserve afin de les utiliser ou de les revendre dans le cours des activités de votre entreprise. Cochez **non** si vous avez acheté des produits désignés d'un vendeur opérant dans une réserve, mais aucun n'est utilisé au cours des activités de votre entreprise (p. ex., des produits pour usage personnel). Cochez également **non** si vous n'avez pas acheté de produits désignés d'un vendeur opérant dans une réserve. Une fois que vous avez répondu à cette question, vous pouvez alors continuer de remplir le formulaire en suivant les instructions fournies ci-après.

Ce formulaire contient deux tableaux. Si vous vendez des produits désignés sous l'autorité d'un **seul** conseil de bande, remplissez le tableau 1 seulement. Ne remplissez pas le tableau 2. Pour vous aider à remplir le tableau 1, lisez « Renseignements à inscrire à chaque ligne » ci-après.

TPN perçue ou à percevoir sous l'autorité de plus d'un conseil de bande

Si vous vendez des produits désignés sous l'autorité de **plus d'un** conseil de bande, vous devez déclarer **séparément** la TPN perçue ou à percevoir **pour chaque conseil de bande** en utilisant le tableau 2. Remplissez ce tableau avant de remplir la colonne B du tableau 1. Utilisez une colonne distincte pour inscrire les renseignements se rapportant à chaque conseil de bande. Inscrivez les noms des conseils de bande à l'endroit approprié du tableau 2. Si un conseil de bande a plusieurs réserves, inscrivez seulement le montant total de toutes les réserves de cette bande sous le nom de la bande dans le tableau 2. Il est possible que vous n'ayez pas à remplir toutes les colonnes du tableau 2.

Pour chaque ligne, additionnez les montants des colonnes b-1, b-2 et b-3 et inscrivez le montant dans la colonne b-Total. Inscrivez les montants de la colonne b-Total aux lignes respectives dans la colonne B du tableau 1.

Pour savoir comment remplir chaque ligne du tableau 2, lisez les instructions pour la colonne B données ci-dessous.

Renseignements à inscrire à chaque ligne

Remplissez toutes les lignes du tableau 1 et du tableau 2, s'il y a lieu. Inscrivez « 0 » si le montant est nul ou que la ligne ne s'applique pas à vous. Nous avons utilisé les lettres A, B et C pour les instructions. Chaque lettre désigne une colonne du tableau 1. Par exemple, la ligne 101A désigne la ligne 101 de la colonne A, la ligne 101B désigne la ligne 101 de la colonne B, et la ligne 101C désigne la ligne 101 de la colonne C.

Remarque

Si vous utilisez une méthode de comptabilité abrégée, comme la méthode rapide, pour calculer votre taxe nette, communiquez avec votre bureau des services fiscaux pour obtenir plus de renseignements.

Ligne 101A – Ventes relatives à la TPS/TVH

Inscrivez le total des ventes de produits et services, y compris les ventes détaxées, et les autres recettes (n'incluez pas les ventes relatives à la TPN) figurant dans vos registres. N'incluez pas la taxe de vente provinciale, la TPS/TVH, la TPN, ni un montant que vous avez déclaré dans une déclaration précédente. Arrondissez le total au dollar près.

Ligne 101B – Ventes relatives à la TPN

Inscrivez le total des ventes de produits désignés assujettis à la TPN. N'incluez pas la taxe de vente provinciale, la TPS/TVH, la TPN, ni un montant que vous avez déclaré dans une annexe de la TPN précédente. Arrondissez le total au dollar près.

Remarque

Si vous facturez ou percevez la TPN sous l'autorité de plus d'un conseil de bande, vous devez déclarer la TPN séparément pour chaque conseil de bande. Remplissez le tableau 2 avant de remplir la colonne B du tableau 1.

Ligne 101C – Total des ventes

Additionnez les lignes 101A et 101B et inscrivez le résultat à la ligne 101C.

Ligne 105A – TPS/TVH perçue ou à percevoir TPS/TVH perçue ou à percevoir

Inscrivez le total de la TPS/TVH que vous avez facturée sur les produits et services pour lesquels vous devez facturer la TPS/TVH (y compris la TPS/TVH facturée sur les fournitures taxables d'immeubles ou d'immobilisations, s'il y a lieu). N'oubliez pas d'inclure le total de la TPS/TVH que vous avez facturée, qu'elle ait été perçue ou non, pour chaque période de déclaration.

Redressements relatifs à la TPS/TVH

Effectuez les redressements à votre total de TPS/TVH perçue ou à percevoir seulement si vous devez **augmenter** le montant de la taxe nette à verser pour la période de déclaration.

Par exemple, si vous avez diminué votre taxe nette dans une déclaration précédente en raison de l'inscription d'une créance irrécouvrable et que vous avez par la suite recouvré une partie ou la totalité de cette créance, ajoutez le montant de TPS/TVH que vous avez recouvré, selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

- A est le montant de la créance irrécouvrable que vous avez recouvré;
- B est la TPS/TVH payable à ce moment sur la vente relative à la créance irrécouvrable;
- C est le montant total de la vente, y compris la TPS et les taxes de vente provinciales applicables, ou la TVH, payables à ce moment.

Ajoutez les redressements nécessaires pour la période de déclaration à votre total de TPS/TVH perçue ou à percevoir. Inscrivez le résultat à la ligne 105A.

Remarque

Si vous utilisez la méthode rapide pour calculer votre taxe nette, vous ne pouvez pas faire des redressements à votre taxe nette pour des créances irrécouvrables, à l'exception des fournitures qui ne sont pas admissibles pour le calcul de la méthode rapide.

Ligne 105B – TPN perçue ou à percevoir

TPN perçue ou à percevoir

Inscrivez le total de la TPN que vous avez facturée sur les produits désignés sur lesquels vous devez facturer la TPN.

Incluez, pour chaque période de déclaration, le montant de la TPN que vous avez facturé, que vous l'ayez perçu ou non.

Redressements relatifs à la TPN

Effectuez-les si vous devez **augmenter** le montant de la taxe nette à verser pour la période de déclaration.

Par exemple, si vous avez diminué votre taxe nette dans une annexe de la TPN précédente en raison de l'inscription d'une créance irrécouvrable et que vous avez par la suite recouvré une partie ou la totalité de cette créance, ajoutez le montant de TPN que vous avez recouvré, selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

- A est le montant de la créance irrécouvrable que vous avez recouvré;
- B est la TPN payable à ce moment sur la vente relative à la créance irrécouvrable;
- C est le montant total de la vente, y compris la TPN et les taxes de vente provinciales applicables, payables à ce moment.

Ajoutez les redressements nécessaires pour la période de déclaration à votre total de la TPN perçue ou à percevoir. Inscrivez le résultat à la ligne 105B.

Ligne 105C – Total de TPS/TVH et de TPN

Additionnez les lignes 105A et 105B et inscrivez le résultat à la ligne 105C.

Ligne 108A – CTI relatifs à la TPS/TVH

CTI relatifs à la TPS/TVH

Ce montant représente la TPS/TVH payée ou payable sur la valeur totale des produits et services que vous avez acquis ou importés pour les utiliser ou les revendre dans le cadre de vos activités commerciales. Inscrivez le total des crédits de taxe sur les intrants (CTI) pour la période de déclaration ainsi que les CTI que vous n'avez pas demandés dans une déclaration précédente, à condition que la date d'échéance pour les demander ne soit pas expirée.

Redressements relatifs à la TPS/TVH

Effectuez les redressements à votre total des CTI pour la TPS/TVH seulement si vous devez **diminuer** le montant de taxe nette à verser pour la période de déclaration.

Par exemple, vous pouvez demander un redressement pour un montant de TPS/TVH relatif à une créance irrécouvrable que vous avez radiée, si vous avez déjà déclaré et versé le montant intégral de TPS/TVH facturée sur les fournitures à l'origine de cette créance. Vous pouvez déduire de votre taxe nette le montant que vous calculez selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

- A est la TPS/TVH payable au moment de la vente;
- B est le montant total qui reste impayé, y compris la TPS et les taxes de vente provinciales applicables, ou la TVH, payables au moment de la vente;
- C est le montant total de la vente, y compris la TPS et les taxes de vente provinciales applicables, ou la TVH, payables au moment de la vente.

Ajoutez les redressements nécessaires pour la période de déclaration à votre total des CTI relatifs à la TPS/TVH. Inscrivez le résultat à la ligne 108A.

Ligne 108B – CTI relatifs à la TPN

CTI relatifs à la TPN

Ce montant représente la TPN payée ou payable sur la valeur totale des produits désignés que vous avez acquis pour utilisation ou revente dans le cadre de vos activités commerciales. Inscrivez le total des CTI pour la période de déclaration ainsi que les CTI admissibles que vous n'avez pas demandés dans une déclaration précédente.

Si vous devez remplir le tableau 2, le montant que vous devez transcrire à la ligne 108 pour un conseil de bande est la TPN payée ou payable sur les produits désignés vendus sous l'autorité de cette bande, et ce, même si vous avez acheté les produits dans une réserve sous l'autorité d'un autre conseil de bande.

Redressements relatifs à la TPN

Effectuez les redressements à votre total de CTI relatifs à la TPN seulement si vous devez **diminuer** le montant de taxe nette à verser pour la période de déclaration.

Par exemple, vous pouvez demander un redressement pour un montant de TPN relatif à une créance irrécouvrable que vous avez radiée, si vous avez déjà déclaré et versé le montant intégral de TPN facturé sur les fournitures à l'origine de cette créance. Vous pouvez réduire votre taxe nette du montant que vous calculez selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

- A** est la TPN payable au moment de la vente;
- B** est le montant total qui reste impayé, y compris la TPN et les taxes de vente provinciales applicables, payables au moment de la vente;
- C** est le montant total de la vente, y compris la TPN et les taxes de vente provinciales applicables, payables au moment de la vente.

Ajoutez les redressements nécessaires pour la période de déclaration à votre total des CTI relatifs à la TPN. Inscrivez le résultat à la ligne 108B.

Ligne 108C – Total des CTI

Additionnez les lignes 108A et 108B et inscrivez le résultat à la ligne 108C.

Ligne 109A – Taxe nette de TPS/TVH

Soustrayez la ligne 108A de la ligne 105A. La différence est votre taxe nette de TPS/TVH. Inscrivez ce montant à la ligne 109A. Si le montant inscrit est négatif, faites-le précéder du signe « moins », par exemple, – 100 \$.

Ligne 109B – Taxe nette de TPN

Soustrayez la ligne 108B de la ligne 105B. La différence est votre taxe nette de TPN. Inscrivez ce montant à la ligne 109B. Si le montant inscrit est négatif, faites-le précéder du signe « moins », par exemple, – 100 \$.

Ligne 109C – Total de la taxe nette

Soustrayez la ligne 108C de la ligne 105C. La différence est le montant total de la taxe nette. Inscrivez le résultat à la ligne 109C. Si le montant inscrit est négatif, faites-le précéder du signe « moins », par exemple, – 100 \$.

Si le résultat de ce calcul est un montant à payer (c.-à-d. un montant positif) et que ce dernier n'est pas versé à la date d'échéance, nous vous imposerons des intérêts sur le montant en souffrance après en avoir soustrait tout montant, comme celui des acomptes provisionnels, que vous aurez déjà versé pour le compte de la taxe nette pour la période de déclaration.

Une pénalité pour défaut de produire peut être imposée pour les déclarations affichant des soldes qui sont produites en retard.

Ligne 110A – TPS/TVH payée par acomptes provisionnels

Inscrivez le total des acomptes provisionnels de la TPS/TVH et de TPS/TVH nette que vous avez déjà versés pour la période de déclaration. Si vos acomptes provisionnels comprenaient la TPN, soustrayez la portion se rapportant à la TPN.

Ligne 110B – TPN payée par acomptes provisionnels

Inscrivez le total des acomptes provisionnels de la TPN et de TPN nette que vous avez déjà versés pour la période de déclaration. Si vos acomptes provisionnels comprenaient la TPS/TVH, soustrayez la portion se rapportant à la TPS/TVH.

Remarque

Si vous versez déjà des acomptes provisionnels et que vous commencez à percevoir la TPN, vous n'avez pas à les augmenter immédiatement pour tenir compte de la TPN. Lorsque vous commencerez un nouvel exercice, calculez vos acomptes provisionnels de la façon habituelle. Ce calcul inclura toute TPN que vous avez facturée durant l'exercice précédent.

Vous pouvez calculer vos acomptes provisionnels et connaître leurs dates d'exigibilité respectives en ligne. Pour utiliser le service de « Calculatrice de paiement par acompte provisionnel », allez à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Utilisez le formulaire RC160, *Pièce de versement – Paiements provisoires*, pour verser des acomptes provisionnels pour la TPS/TVH et la TPN. Si vous n'avez pas de pièce de versement, appelez-nous au 1-800-959-7775 pour la commander.

Ligne 110C – Total des acomptes provisionnels

Additionnez les lignes 110A et 110B et inscrivez le résultat à la ligne 110C.

Ligne 111A – Remboursements de TPS/TVH

Lisez les instructions de la ligne 111 au verso de la déclaration de TPS/TVH. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Ligne 111C – Total des remboursements

Inscrivez le montant de la ligne 111A.

Ligne 205A – TPS/TVH due sur l'acquisition d'immeubles

Lisez les instructions de la ligne 205 au verso de la déclaration de TPS/TVH. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022.

Ligne 205C – Taxe due sur l'acquisition d'immeubles

Inscrivez le montant de la ligne 205A.

Ligne 405A – Autre taxe établie après autocotisation

Lisez les instructions de la ligne 405 au verso de la déclaration de TPS/TVH. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022.

Ligne 405C – Autre taxe établie après autocotisation

Inscrivez le montant de la ligne 405A.

Remboursement et paiement (lignes 114 et 115)

Pour calculer le remboursement de TPS/TVH demandé (ligne 114A) ou le paiement de TPS/TVH (ligne 115A), soustrayez les montants des lignes 110A et 111A de la taxe nette de TPS/TVH à la ligne 109A. Additionnez les montants inscrits aux lignes 205A et 405A. Si le résultat de ce calcul est négatif, vous avez un remboursement. Inscrivez ce montant à la ligne 114A. Si le résultat est positif, inscrivez-le à la ligne 115A.

Pour calculer le remboursement de TPN demandé (ligne 114B) ou le paiement de TPN (ligne 115B), soustrayez le montant de la ligne 110B de la taxe nette à la ligne 109B. Si le résultat de ce calcul est négatif, vous avez un remboursement. Inscrivez ce montant à la ligne 114B. Si le résultat est positif, inscrivez-le à la ligne 115B.

Pour calculer le remboursement total demandé (ligne 114C) ou le paiement total (ligne 115C), soustrayez les montants des lignes 110C et 111C du total de la taxe nette à la ligne 109C. Additionnez les montants inscrits aux lignes 205C et 405C. Si le résultat de ce calcul est négatif, vous avez un remboursement. Inscrivez ce montant à la ligne 114C. Si le résultat est positif, inscrivez-le à la ligne 115C.

Remarque

Vous aurez peut-être un remboursement dans l'une des colonnes A ou B et un paiement dans l'autre. Par exemple, vous pourriez avoir un remboursement de TPS/TVH demandé à la ligne 114A, et un paiement de TPN à la ligne 115B. Dans ce cas, n'inscrivez pas les deux montants dans la colonne C. Inscrivez plutôt le résultat net des deux montants, soit un total du remboursement demandé ou un paiement total, sur la ligne appropriée dans la colonne C.

Ligne 114A – Remboursement de TPS/TVH demandé

Si le résultat du calcul est négatif, inscrivez le total du remboursement de TPS/TVH demandé pour la période de déclaration.

Ligne 114B – Remboursement de TPN demandé

Si le résultat du calcul est négatif, inscrivez le total du remboursement de TPN demandé pour la période de déclaration.

Ligne 114C – Total du remboursement demandé

Si le résultat du calcul est négatif, inscrivez le total du remboursement demandé pour la période de déclaration.

Ligne 115A – Paiement de TPS/TVH

Si le résultat du calcul est positif, inscrivez le total du paiement de TPS/TVH que vous devez effectuer pour la période de déclaration.

Ligne 115B – Paiement de TPN

Si le résultat du calcul est positif, inscrivez le total du paiement de TPN que vous devez effectuer pour la période de déclaration.

Ligne 115C – Paiement total

Si le résultat du calcul est positif, inscrivez le paiement total requis pour la période de déclaration.

Comment remplir votre déclaration de TPS/TVH

Après avoir rempli l'annexe de la TPN, inscrivez chaque montant de la colonne C de votre annexe à la ligne correspondante de votre déclaration de TPS/TVH. Par exemple, inscrivez le montant de la ligne 101C de l'annexe de la TPN à la ligne 101 de la déclaration de TPS/TVH.

Après avoir inscrit ces montants, suivez les instructions dans votre déclaration de TPS/TVH pour les lignes 112, 113A, 113B et 113C.

Vous ou votre représentant autorisé devez signer l'annexe et la joindre à votre déclaration de TPS/TVH.

Vous devez conserver, aux fins de vérification, une copie des documents à l'appui de vos calculs de la taxe nette. Envoyez les formulaires dûment remplis ensemble à l'adresse suivante :

Agence du revenu du Canada
Centre fiscal
CP 10000, succursale Terminal
Vancouver BC V6B 6M8

Remarque

Si vous faites votre paiement à votre institution financière, vous devez quand même envoyer l'annexe de la TPN à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Renseigner vos clients

Vous devez informer vos clients si une taxe s'ajoute à leurs achats. Vous pouvez utiliser des reçus de caisse, des factures ou des contrats pour informer vos clients ou vous pouvez installer des affiches dans votre commerce. Vous n'avez pas à changer vos caisses enregistreuses ou vos systèmes de facturation pour ajouter la TPN séparément de la TPS/TVH.

Vous devez également fournir des renseignements précis à vos clients qui sont des inscrits demandant des crédits de taxe sur les intrants. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Produits désignés

Le tableau ci-dessous fournit le nom des Premières nations dont les conseils de bande ont adopté un règlement administratif qui impose la TPN dans leurs réserves. Au moment de l'impression de ce guide, la liste était à jour. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/tpstvh.

Seuls les produits indiqués par un « X » sont des produits désignés pour une Première nation et sont assujettis à la TPN lorsqu'ils sont vendus dans ses réserves. Nous avons également indiqué la date où le produit est devenu un produit désigné. Si la case ne contient aucune indication, le produit n'est donc pas un produit désigné pour cette Première nation et n'est pas assujetti à la TPN lorsqu'il est vendu dans ses réserves. En plus de celles énumérées dans le tableau, d'autres Premières nations pourraient choisir d'imposer la TPN. Ce tableau est mis à jour régulièrement.

Première nation	Produits désignés		
	Boissons alcoolisées	Carburant	Produits du tabac
Westbank (C.-B.)	X 1 ^{er} septembre 1999	X 1 ^{er} septembre 1999	X 1 ^{er} février 1998
Tk'emlúps te Secwépemc (C.-B.)	X 1 ^{er} septembre 1998	X 1 ^{er} septembre 1998	X 1 ^{er} septembre 1998
Sliammon (C.-B.)		X 1 ^{er} septembre 1999	X 1 ^{er} septembre 1999
Stz'uminus (C.-B.)	X 1 ^{er} septembre 2000	X 1 ^{er} septembre 2000	X 1 ^{er} septembre 2000
Adams Lake (C.-B.)	X 1 ^{er} mai 2001	X 1 ^{er} mai 2001	X 1 ^{er} mai 2001
Tzeachten (C.-B.)	X 1 ^{er} juillet 2001	X 1 ^{er} juillet 2001	X 1 ^{er} juillet 2001
Cowichan (C.-B.)	X 1 ^{er} juin 2002	X 1 ^{er} juin 2002	X 1 ^{er} juin 2002
Little Shuswap Lake (C.-B.)	X 1 ^{er} mai 2006	X 1 ^{er} mai 2006	X 1 ^{er} mai 2006

Avez-vous besoin d'aide?

Si vous désirez plus de renseignements après avoir lu cette publication, visitez le www.arc.gc.ca/tpstvh ou composez le 1-800-959-7775.

Formulaires et publications

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à www.arc.gc.ca/formulaires ou composez le 1-800-959-3376.

Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?

Les utilisateurs d'un ATS peuvent composer le 1-800-665-0354 pour obtenir une aide bilingue, durant les heures normales d'ouverture.

Dépôt direct



Le dépôt direct est une méthode sûre, pratique, fiable et rapide de recevoir vos remboursements de TPS/TVH. Si vous prévoyez recevoir un remboursement lorsque vous produisez votre déclaration de TPS/TVH ou votre demande de remboursement, vous pouvez nous envoyer le formulaire GST469, *Demande de dépôt direct*, dûment rempli. Pour obtenir le formulaire GST469, allez à www.arc.gc.ca/dd-ent ou composez le 1-800-959-3376.

Déclaration et versement de la TPS/TVH par voie électronique

Vous pouvez produire votre déclaration par voie électronique au moyen d'IMPÔTNET TPS/TVH ou d'IMPÔTEL TPS/TVH. Dans certains cas, vous devez la produire par voie électronique. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Vous pouvez aussi produire vos déclarations et effectuer vos versements par voie électronique par l'entremise d'une institution financière participante.

Pour en savoir plus sur la production des déclarations et les paiements par voie électronique, allez à www.arc.gc.ca/tpstvh-production ou communiquez avec votre institution financière.

Services en ligne conçus pour les entreprises

En utilisant les services en ligne, vous prenez la bonne décision. Vous gérez vous-même les comptes d'impôt de votre entreprise, vous pouvez accéder instantanément à vos renseignements fiscaux et y apporter des modifications en ligne. Avec les services en ligne de l'ARC pour les entreprises, vous pouvez :

- autoriser un représentant à avoir accès en ligne à vos comptes d'entreprise
- transmettre une déclaration sans code d'accès Web
- voir des avis et relevés
- voir le solde courant et les opérations de vos comptes
- transférer des paiements à l'intérieur d'un compte de programme et entre les comptes de programme du même numéro d'entreprise à neuf chiffres et voir immédiatement les soldes mis à jour
- enregistrer un avis de différend officiel
- effectuer des demandes en direct (par exemple, demander des pièces de versement supplémentaires)

Inscrivez-vous dès maintenant. Pour accéder à nos services en ligne, allez à :

- www.arc.gc.ca/mondossierentreprise si vous êtes un propriétaire d'entreprise
- www.arc.gc.ca/representants si vous êtes un représentant (ceci comprend les employés)

Pour obtenir de l'aide technique lorsque vous utilisez nos services en ligne, composez les numéros suivants :

- 1-877-322-7852 pour les comptes d'entreprise
- 1-888-768-0951 pour les utilisateurs d'un téléimprimeur
- 709-772-8372, à frais virés, de l'extérieur du Canada et des États-Unis

Mon paiement

Mon paiement est une option de paiement libre-service qui permet aux particuliers et aux entreprises d'effectuer des paiements en ligne, par l'entremise du site Web de l'Agence du revenu du Canada, à partir d'un compte dans une institution financière canadienne participante. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/monpaiement.

Notre processus de plaintes liées au service

Si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez obtenu, communiquez avec l'employé de l'ARC avec qui vous avez fait affaire ou composez le numéro de téléphone qui vous a été fourni. Si vous êtes insatisfait du traitement de votre demande, vous pouvez vous adresser au superviseur de l'employé.

Si la question n'est pas réglée, vous pouvez déposer une plainte officielle en remplissant le formulaire RC193, Plainte liée au service. Si vous êtes toujours insatisfait, vous pouvez déposer une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/plaintes ou consultez le livret RC4420, Renseignements concernant le programme Plaintes liées au service de l'ARC.

Faites-nous part de vos suggestions

Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient nous aider à améliorer nos publications, n'hésitez pas à nous écrire à l'adresse suivante :



**Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5**

